

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
55013 BAR LE DUC

Bar-le-Duc, le 10 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARBO FRANCE

USINE D'ECUREY

ECUREY

55290 Montiers-sur-Saulx

Références : EK/270-2023
Code AIOT : 0006200846

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 juin 2023 dans l'établissement CARBO FRANCE implanté USINE D'ECUREY 55290 Montiers-sur-Saulx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARBO FRANCE
- USINE D'ECUREY 55290 Montiers-sur-Saulx
- Code AIOT : 0006200846
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARBO FRANCE exploite une usine de production de charbon de bois sur le territoire de la commune de Montiers sur Saulx. Son exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n°99-609 18 mars 1999 entre autres pour les rubriques 2420 - 2 (fabrication du charbon de bois), 1520 (dépot de charbon de bois) et 1530 (dépot de bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative du site	Arrêté Préfectoral du 02/03/2010, article 2	/	Courrier de l'inspection	1 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/03/1999, article 43.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/03/1999, article 43.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 18/03/1999, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
9	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 18/03/1999, article 34	/	Courrier de l'inspection	15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/03/1999, article 43.2	/	Sans objet
4	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/03/1999, article 43.3	/	Sans objet
7	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/03/1999, article 43.6	/	Sans objet
8	Règles d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 18/03/1999, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence plusieurs non conformités concernant la défense contre l'incendie sur le site et justifiant la proposition d'une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2010, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement administratif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes : 1530 - Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues - Autorisation
Constats : Le site de la société CARBO FRANCE à Montier sur Saulx est actuellement classé sous le régime de l'autorisation sous la rubrique de la nomenclature ICPE 1530 - Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues pour son dépôt de bois de 60 000 m3. Le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifié a créé la rubrique 1532 - Stockage de bois. Du fait de l'évolution de la nomenclature ICPE, le site de la société CARBO FRANCE à Montier sur Saulx n'est plus concerné par la rubrique 1530 mais par la rubrique 1532. L'exploitant est tenu de déclarer cette évolution auprès des services de la Préfecture de la Meuse et pourra demander le bénéfice de l'antériorité pour cette rubrique.
Observations : L'inspection précise que cette déclaration doit être l'occasion de réévaluer la quantité de bois stockés sur le site et de signaler d'autres éventuelles évolutions intervenues sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Courrier de l'inspection
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/1999, article 43.1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens (extincteur, RIA....) adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. [...]
Constats : L'inspection constate l'absence d'extincteur à proximité directe du dépôt de bois. L'inspection note la présence d'un système d'extinction constitué de tuyaux souples et de lances à incendie qu'il est possible de raccorder, via des raccords normalisés pompier, à une réserve d'eau de 96 m3. L'inspection estime que ce système, bien que nécessaire pour éteindre ou limiter un incendie, n'est pas immédiatement mobilisable et ne peut se substituer à la présence d'extincteurs situés directement à proximité du dépôt de bois, la stratégie de défense incendie étant toujours de pouvoir intervenir le plus rapidement pour éviter toute propagation d'un départ de feu. L'exploitant est tenu d'installer un nombre suffisant d'extincteurs, répartis judicieusement à proximité directe du dépôt de bois dans le délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/1999, article 43.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La défense extérieure contre l'incendie est assurée par : - des poteaux incendie normalisés, [...] alimentés par un réseau dimensionné pour permettre son alimentation à 60m ³ /h sous 6 bars [...], [...]
Constats : L'inspection constate la présence, pour le branchement des pompiers, d'un dispositif fixe dédié à la lutte contre l'incendie constitué de raccords normalisés entre l'aire de stockage des produits finis et le stockage de bois. L'exploitant précise que ce dispositif est relié à une réserve d'eau constituée de deux cuves, respectivement de 66 m ³ et 33 m ³ . Les documents présentés par l'exploitant démontrent que le débit disponible en sortie est de 100 m ³ /h. L'exploitant précise que la pression maximale est de 8 bars et peut être abaissée en fonction des besoins.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/1999, article 43.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure la disponibilité permanente d'un groupe motopompe mobile, d'un débit minimum de 60m ³ /h [...]
Constats : L'inspection constate la présence d'un groupe motopompe mobile. La motopompe est reliée à une cuve de 8 500 litres. Les tests réalisés par l'exploitant démontrent que le débit de cet équipement est de 95.7 m ³ /h. Cet équipement est doté d'un tuyau permettant un prélèvement dans le cours d'eau. L'inspection constate que cet équipement est conforme à l'équipement décrit dans le dossier d'autorisation présenté par l'exploitant le 19 août 1996.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/1999, article 43.4
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une réserve d'eau d'un volume de 300 m3 est disposée à proximité de l'aire de stockage extérieure de charbon de bois.
Constats : L'inspection constate que la réserve d'eau est hors service. La bâche n'est visiblement plus étanche. Le réservoir est quasiment vide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/1999, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure contre la propagation d'un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande [...]
Constats : L'inspection constate le jour de la visite qu'une partie du bois présent sur le site est directement stocké contre la lisière de la forêt. L'inspection précise que le dossier de demande d'autorisation présenté par CARBO FRANCE le 19 août 1996 mentionne que : "CARBO FRANCE soit laissera entre les futurs stockages de bois et la bande arborescente surplombant le site une distance suffisante, soit édifiera un merlon la préservant des effets d'un hypothétique incendie". L'exploitant est tenu de mettre en œuvre cette mesure dans un délai qui ne pourra être supérieur à deux semaines.
Observations : Le dossier de 1996 ne comporte pas de dimensionnement de l'éloignement permettant de respecter l'engagement pris, c'est dire de ne pas avoir d'effet d'incendie sur la forêt. Par conséquent, l'inspection estime nécessaire de justifier que, soit l'éloignement du stockage, soit la constitution d'un merlon, empêche tout effet domino sur la forêt en cas d'incendie de ses installations. Une étude thermique, en ce sens, est demandée à l'exploitant sous un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/1999, article 43.6
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. [...]
Constats : L'exploitant précise que ses équipes ont suivi la formation « Équipier de première intervention incendie » en août 2022. Durant cette formation, le personnel a mis en œuvre les matériels de lutte contre l'incendie disponibles sur le site de CARBO FRANCE. L'exploitant présente les attestations de formations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/1999, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Restriction d'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions nécessaires pour réglementer l'accès au public.
Constats : L'inspection constate qu'un portail fermé empêche l'accès libre au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/1999, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, Zone coupe feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents [...]
Constats : L'exploitant présente le jour de la visite une zone pare-feu située entre le stock de bois et la zone de stockage des produits finis. L'inspection constate que cette zone est envahie par la végétation, elle ne remplit donc plus son rôle de zone pare-feu. L'exploitant est tenu de supprimer la végétation sur cette zone afin qu'elle puisse jouer le rôle qu'il en a déterminé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Courrier de l'inspection
Proposition de délais : 15 jours